

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Deuil-La Barre



**CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUILLET 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Étaient présents :

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Karine FARGES, Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTTERER, Jean-Luc LEROY, Elvire TENO, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Hervé MARTIN, Albert BLONDEL, Abdelaziz LAIMI, Patricia EGASSE, Bernard NARBONI, Francine KANCEL, L'Houssain EL MAZOUZI, Selva ANNAMALE, Alain BOCCARA, Thierry MANSION, Laurent POULOT, Franck CAPMARTY, Barbara EZELIS.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Mourad AZZI à Patrick FLOQUET ;
Bakhta MAÏCHE à Elvire TENO ;
Mustapha BAMBA à L'Houssain EL MAZOUZI ;
Bernard LABORDE à Albert BLONDEL ;
Maha GULFRAZ à François ROSE ;
Loganayagi VASANTE à Selva ANNAMALE ;
Soria MAÏCHE à Jean-Luc LEROY ;
Pascale ANDRIANASOLO à Thierry MANSION ;
Jennifer BONINO à Laurent POULOT ;

Étaient absents :

Colette LAMBERT, Raouf BAKHA.

Patrick FLOQUET, Maire, ouvre la séance à 17 heures.

Patrick FLOQUET procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

Albert BLONDEL est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

1 – EXPOSÉ DES MOTIFS

Le « forfait mobilités durables », prévu par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, a donné lieu à un premier décret pour la fonction publique territoriale (décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020). Initialement, le « forfait mobilités durables » n'était réservé qu'à deux catégories d'usagers : ceux utilisant un vélo (avec ou sans assistance électrique) et ceux pratiquant le covoiturage.

Suite au décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 et à l'arrêté publié à la même date, il convient de réviser les modalités d'attribution du « forfait mobilités durables » (FMD), mis en place dans la collectivité par délibération n° 2021/01.07/47 au 1^{er} juillet 2021.

Le « forfait mobilités durables » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail (trajet direct et sans détours) :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique pour un trajet dont le kilométrage est supérieur à 5 kilomètres ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager pour un trajet dont le kilométrage est supérieur à 10 kilomètres ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.
- La prise en charge dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :
 - 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
 - 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
 - 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent ;

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

En cas de pluralité d'employeurs publics, la prise en charge du forfait par l'employeur sera alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur. L'agent déposera sa déclaration auprès de chacun d'eux dans les mêmes délais.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal :

D'instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus

- De verser le « forfait mobilités durables » en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet le 1^{er} janvier 2022 et de signer tout acte en découlant ;
- D'annuler et de remplacer la délibération n° 2021/01.07/47 du 1^{er} juillet 2021.

2 - DÉLIBÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, notamment son article L3261-1 ;

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération n° 2021/01.07/47 du 1^{er} juillet 2021 instaurant le « forfait mobilités durables » au sein de la collectivité ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 16 juin 2023 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Patrick FLOQUET ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **INSTAURE** le « forfait mobilités durables » à compter du 1^{er} janvier 2022 selon les modalités suivantes :
 - Prise en charge, en tout ou partie, des frais engagés par les agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail (trajet direct et sans détours) :
 - À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique pour un trajet dont le kilométrage est supérieur à 5 kilomètres ;
 - En covoiturage, en tant que conducteur ou passager pour un trajet dont le kilométrage est supérieur à 10 kilomètres ;
 - En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.
 - La prise en charge dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :
 - 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
 - 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
 - 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser le « forfait mobilités durables » en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert ;
- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n° 2021/01.07/47 du 1^{er} juillet 2021 ;
- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget de la commune ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Montmagny, le 05 juillet 2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Patrick Floquet

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE	
Reçu en sous-préfecture le	10 JUIL. 2023
Publié le	10 JUIL. 2023
Notifié le	10 JUIL. 2023
Montmagny, le	10 JUIL. 2023
Le Maire Patrick FLOQUET	



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Accuse de réception en préfecture
095-219504271-20230705-DL2023-0507-036-DE
Date de télétransmission : 10/07/2023
Date de réception préfecture : 10/07/2023

Acte à classer

DL2023-0507-036

1 En préparation 2 Pour signature 3 Prêt à transmettre 4 En attente retour
Préfecture 5 > AR reçu < 6 Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-07-10T10-37-34.01 (MI246273643)

Identifiant unique de l'acte : 095-219504271-20230705-DL2023-0507-036-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Actualisation du " forfait mobilités durables
"

Date de décision : 05/07/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [DL2023-0507-036.PDF](#)

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 10/07/23 à 09:38

Par [MAZET CELINE](#)

Demande de signature

Date 10/07/23 à 09:38

Par [MAZET CELINE](#)

Signé

Date 10/07/23 à 09:56

Par [FLOQUET Patrick](#)

Transmis

Date 10/07/23 à 10:37

Par [MAZET CELINE](#)

Accusé de réception

Date 10/07/23 à 10:44